



Mairie  
de  
ROLLEVILLE  
76133

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 30 août à 19 h 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :  
**Pascal LEPRETTRE.**

DATE DE CONVOCATION :  
24/08/2018

Étaient présents :  
Mesdames BIERRE, MICHAUX, ENGRAND, PICARD  
Messieurs LEPRETTRE, HAMEL, HAUCHECORNE,  
BRUNET, PALFRAY, ROUSSEAUX

DATE D'AFFICHAGE :  
IDEM

Absents excusés :  
Monsieur Jean-Luc STEVENSON  
Monsieur COSTE Jérôme  
Madame S. SURRIRAY  
Madame A. FUSEAU a donné pouvoir à M. HAMEL  
Madame C. GODEY a donné pouvoir à P.  
LEPRETTRE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Secrétaire : M. Eric ROUSSEAUX

EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 10  
VOTANTS : 12

Le procès- verbal de la séance du 7 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité.

### 4.1

#### ADMINISTRATION GENERALE

#### Contrat groupe d'assurance des risques statutaires – Adhésion - Autorisation

P. LEPRETTRE explique que la commune a par la délibération du 19 octobre 2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié ; que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant

**Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

- **d'accepter** la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'obtention d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 5,80%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 0,98%

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au centre de Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- **d'autoriser** la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- **d'autoriser** le Maire à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

## 4.2

### **ADMINISTRATION GENERALE Garanti d'emprunt LOGEO**

Vu le rapport établi par le Maire

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil;

Vu le contrat de Prêt n° 77558 en annexe signé entre LOGEO PROMOTION, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations;

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Commune de Rolleville accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 458 268 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 77558 constitué de 2 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **Article 3 :**

Le conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

P. LEPRETTRE rajoute que plusieurs Rollevillais demandent un logement dans ce bâtiment et qu'il sera difficile de satisfaire tout le monde.

### **4.3**

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **Création emploi polyvalent en contrat aidé (PEC)**

P. LEPRETTRE explique que dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC), Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'agent polyvalent dans les conditions ci-après, à compter du 3 septembre 2018. Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale). Il propose de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de douze mois (12 mois), étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :**

- **DE CREER** un poste d'agent polyvalent pour l'entretien des locaux (adjoint technique territorial) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » ;
- **DE PRECISER** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de douze mois (12 mois), renouvelable expressément, dans la limite de vingt-quatre mois (24 mois), après renouvellement de la convention ;
- **DE PRECISER** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine soit un coefficient de rémunération de 20/35<sup>ème</sup> ;
- **D'INDIQUER** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail ;

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement ;
- **D'INSCRIRE** cette dépense au budget primitif 2018.

#### 4.4

##### ADMINISTRATION GENERALE

##### **Création emploi polyvalent surveillant cantine en contrat aidé ( PEC)**

P. LEPRETTRE explique que dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC), Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'agent polyvalent avec de la surveillance de cantine dans les conditions ci-après, à compter du 3 septembre 2018. Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale). Il propose donc de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de douze mois (12 mois), étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :**

- **DE CREER** un poste d'agent polyvalent pour l'entretien des locaux et la surveillance cantine (adjoint technique territorial) à compter du 1er septembre 2018, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » ;
- **DE PRECISER** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de douze mois (12 mois), renouvelable expressément, dans la limite de vingt-quatre mois (24 mois), après renouvellement de la convention ;
- **DE PRECISER** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine soit un coefficient de rémunération de 20/35ème ;
- **D'INDIQUER** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement ;
- **D'INSCRIRE** cette dépense au budget primitif 2018.

#### 4.5

##### ADMINISTRATION GENERALE

##### **Convention adhésion ADICO**

P. LEPRETTRE présente la **convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO)**. Cette convention

prend effet à compter du 01/09/2018 pour une durée de 1 an (s) renouvelable par tacite reconduction tous les ans.

**Après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- d'**ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire,
- d'**AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

#### **4.6**

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **Contrat ADICO**

P.LEPRETTRE explique que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc. Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers. La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée. De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données. Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données. Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles. Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire. Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire. L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 490 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 720 € et pour une durée de 4 ans,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

### **DECIDE :**

- d'**adopter** la proposition de Monsieur le Maire
- d'**autoriser** le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'**inscrire** au budget les crédits correspondants.

#### **4.7**

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **Convention pour achat désherbeur à vapeur avec la commune de Manéglise**

P. LEPRETTRE explique que les communes de Manéglise et Rolleville sont responsables de l'entretien de ces espaces publics communaux et souhaitent s'engager de manière significative dans la réduction de l'usage des produits phytosanitaires lié à l'entretien des espaces publics. Elles ont donc décidé de mettre en place une étude globale afin d'aboutir à la réalisation d'un plan de gestion communal. Plusieurs raisons ont motivé ce choix :

- D'une part, l'usage de produits phytosanitaires conduit à des risques de transfert vers les eaux superficielles et génère des pollutions de nos milieux naturels ;
- D'autre part, leur usage induit un risque sanitaire pour la santé des agents applicateurs et pour le public qui fréquente les espaces traités.

Ce plan de gestion, outil opérationnel visant à faire évoluer les pratiques, s'inscrit dans une démarche globale qui intègre la protection de la ressource en eau et la santé des citoyens. Il s'agit, dans un premier temps, de réaliser un diagnostic des pratiques et des surfaces entretenues afin de préciser les objectifs d'entretien actuels et à venir. Sur ces conclusions, un programme d'actions de gestion différenciée permettra de définir des techniques d'entretien adaptées à chaque type d'espace selon sa localisation, ses usages, etc. Cette approche contribue à faire évoluer le modèle horticole standard en intégrant un souci écologique à la conception et à la gestion des espaces verts. Pour se faire, il est préconisé d'acquérir un désherbeur à vapeur d'eau. Les communes de Manéglise et Rolleville ont décidé de se mutualiser pour l'achat de cette machine. Pour se faire il est nécessaire de rédiger une convention. La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des communes membres pour l'acquisition d'un désherbeur à vapeur d'eau.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

### **DECIDE :**

- d'**approuver** la convention relative à l'achat groupé d'un désherbeur à vapeur d'eau avec la commune de Manéglise.
- d'**autoriser** le Maire à signer ladite convention.

## 5.1

### **INTERCOMMUNALITE**

#### **CODAH – CETC – Evaluation des charges relatives à la mutualisation de la direction des systèmes d'information de la CODAH avec la commune d'Harfleur.**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2018 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.) de la CODAH avec la commune de Harfleur,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.) de la CODAH avec la commune de Harfleur, notifié le 13 juillet 2018 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

#### **Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

**- de retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les éléments suivants :**

- La commune de Harfleur a souhaité mutualiser avec la Direction des Systèmes d'Information de la CODAH, les prestations suivantes pour les postes informatiques de la mairie et des écoles:
  - Hot-line
    - Infrastructure et Environnement de Travail (gestion du parc, sécurité, accès à la messagerie, dépannage,...)
    - Applications (prise en charge des licences, maintenances et migrations,...)
    - Transmission de données (accès internet, gestion des abonnements,...)
    - Gestion des postes mobiles (paramétrages, connexion, dépannage,...)
- Cette mutualisation est valorisée principalement sur la base de la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2015, 2016 et 2017 de la commune de Harfleur.
- Les charges de personnel retenues sont, pour leur part, issues du seul CA 2017 afin de chiffrer aussi précisément que possible le coût des 2 agents au jour du transfert.
- La durée d'amortissement des serveurs est de 5 ans.
- Les loyers et charges indirectes sont chiffrés sur la base des calculs qui ont prévalu lors du transfert des 6 services communs de la Ville du Havre vers la CODAH.

- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :

| En euros               | <b>Mutualisation de la DSI</b> |
|------------------------|--------------------------------|
|                        | Prélèvement sur AC             |
|                        | Dès 2019                       |
| Cauville sur Mer       | 0,00 €                         |
| Epouville              | 0,00 €                         |
| Fontaine la Mallet     | 0,00 €                         |
| Fontenay               | 0,00 €                         |
| Gainneville            | 0,00 €                         |
| Gonfreville l'Orcher   | 0,00 €                         |
| Harfleur               | 206.989,84 €                   |
| Le Havre               | 0,00 €                         |
| Manéglise              | 0,00 €                         |
| Mannevillette          | 0,00 €                         |
| Montivilliers          | 0,00 €                         |
| Notre Dame du Bec      | 0,00 €                         |
| Octeville sur Mer      | 0,00 €                         |
| Rogerville             | 0,00 €                         |
| Rolleville             | 0,00 €                         |
| Sainte Adresse         | 0,00 €                         |
| Saint Martin du Manoir | 0,00 €                         |
| <b>TOTAL</b>           | <b>206.989,84 €</b>            |

## 5.2

### INTERCOMMUNALITE

#### **CODAH – Nouvelle évaluation des charges relatives au transfert des ZAE Epaville 1 et 2 à Montivilliers**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2017 relatif à l'évaluation des charges relatives au transfert des ZAE Epaville 1 et 2 à Montivilliers,

**Vu** le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2018 relatif à la nouvelle évaluation des charges relatives au transfert des ZAE Epaville 1 et 2 à Montivilliers,



**CONSIDERANT** que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur la nouvelle évaluation des charges relatives au transfert des ZAE Epaville 1 et 2 à Montivilliers, notifiée le 13 juillet 2018 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**- de retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,** les éléments suivants :

La commune de Montivilliers a souhaité conserver la gestion et l'entretien du giratoire situé sur la ZAE d'Epaville 1 ainsi que la défense incendie. De plus, de nombreux réseaux (électricité, téléphone,...) sont remis au concessionnaires. ‘

De ce fait, il est nécessaire de chiffrer à nouveau le montant du transfert de charges

**- de valider** le montant du transfert de charges suivant :

| En euros               | <b>Transfert ZAE<br/>EPAVILLE 1<sup>e</sup> et 2<br/>Prélèvement sur AC</b> |
|------------------------|---|
|                        | Dès 2019  |
| Cauville sur Mer       | 0,00 €  |
| Epouville              | 0,00 €  |
| Fontaine la Mallet     | 0,00 €  |
| Fontenay               | 0,00 €  |
| Gainneville            | 0,00 €  |
| Gonfreville l'Orcher   | 0,00 €  |
| Harfleur               | 0,00 €  |
| Le Havre               | 0,00 €  |
| Manéglise              | 0,00 €  |
| Mannevillette          | 0,00 €  |
| Montivilliers          | -171.375,73 €<br>55.254,08 €  |
| Notre Dame du Bec      | 0,00 €  |
| Octeville sur Mer      | 0,00 €  |
| Rogerville             | 0,00 €  |
| Rolleville             | 0,00 €  |
| Sainte Adresse         | 0,00 €  |
| Saint Martin du Manoir | 0,00 €  |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>- 116.121,65 €</b> |
|--------------|-----------------------|

### 5.3

#### **INTERCOMMUNALITE**

#### **CODAH – Transfert de charge relative à l’installation du siège de la CODAH dans l’immeuble Florida.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport de la Commission d’Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 26 juin 2003 relatif au transfert de charges relatives à l’installation du siège de la CODAH dans l’immeuble Florida,

**Vu** le rapport de la Commission d’Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2018 relatif à la fin du transfert de charges relatives à l’installation du siège de la CODAH dans l’immeuble Florida,

**CONSIDERANT** que l’ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d’Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu’il convient de délibérer sur la fin du transfert de charges relatives à l’installation du siège de la CODAH dans l’immeuble Florida, notifiée le 13 juillet 2018;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**- de retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les éléments suivants :**

Les dispositions adoptées par la CETC lors des séances des 26 juin 2003 et 20 décembre 2005 relatives à l’installation du siège de la CODAH dans l’immeuble Florida deviendront caduques au 31 décembre 2018. Il convient de mettre fin à ce transfert chiffré à 232.237,73€ à compter du 1er janvier 2019.

**- de valider** le montant du transfert de charges suivant :

|                    | <b>Installation du<br/>Siège de la<br/>CODAH<br/>Prélèvement sur AC</b> |
|--------------------|---|
|                    | Dès 2019  |
| Cauville sur Mer   | 0,00 €  |
| Epouville          | 0,00 €  |
| Fontaine la Mallet | 0,00 €  |

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Fontenay               | 0,00 €                |
| Gainneville            | 0,00 €                |
| Gonfreville l'Orcher   | 0,00 €                |
| Harfleur               | 0,00 €                |
| Le Havre               | - 232.237,73 €        |
| Manéglise              | 0,00 €                |
| Mannevillette          | 0,00 €                |
| Montivilliers          | 0,00 €                |
| Notre Dame du Bec      | 0,00 €                |
| Octeville sur Mer      | 0,00 €                |
| Rogerville             | 0,00 €                |
| Rolleville             | 0,00 €                |
| Sainte Adresse         | 0,00 €                |
| Saint Martin du Manoir | 0,00 €                |
| <b>TOTAL</b>           | <b>- 232.237,73 €</b> |

#### 5.4

#### **INTERCOMMUNALITE**

#### **CODAH – Evaluation des charges relatives au transfert de l'abonnement LEXISNEXIS.**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2018 relatif au transfert au transfert de l'abonnement LEXISNEXIS;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif au transfert de l'abonnement LEXISNEXIS, notifié le 13 juillet 2018;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**- de retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les éléments suivants :**

Ce poste de dépense aurait pu être transféré à la CODAH au 1er janvier 2016 lorsque le service a été mutualisé avec 5 autres directions. Toutefois, une opportunité économique a justifié que ce transfert soit différé.

Dans la mesure où l'éditeur de ce service a ajusté sa tarification au 1er janvier 2018, il n'existe plus d'intérêt financier à ce que la Ville du Havre porte cette dépense de 35.264,40 € TTC et que la CODAH lui reverse ensuite sa quote-part.

Lors de la CETC de juin 2016, relative au transfert de 6 services communs de la Ville du Havre vers la CODAH, il a été acté que la Direction des Services Juridiques et des Marchés consacrait 62,34% de son activité à la Ville du Havre et 37,66% à la CODAH.

Sur cette base, la part de l'abonnement LEXISNEXIS afférente à la Ville du Havre peut donc être établie à 35.264,40€ x 62,34% soit 21.983,83€ TTC pour 2018.

- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :

| En euros               | <b>Abonnement<br/>LEXISNEXIS</b> |
|------------------------|----------------------------------|
|                        | Prélèvement sur AC               |
|                        | Dès 2018                         |
| Cauville sur Mer       | 0,00 €                           |
| Epouville              | 0,00 €                           |
| Fontaine la Mallet     | 0,00 €                           |
| Fontenay               | 0,00 €                           |
| Gainneville            | 0,00 €                           |
| Gonfreville l'Orcher   | 0,00 €                           |
| Harfleur               | 0,00 €                           |
| Le Havre               | 21.983,83 €                      |
| Manéglise              | 0,00 €                           |
| Mannevillette          | 0,00 €                           |
| Montivilliers          | 0,00 €                           |
| Notre Dame du Bec      | 0,00 €                           |
| Octeville sur Mer      | 0,00 €                           |
| Rogerville             | 0,00 €                           |
| Rolleville             | 0,00 €                           |
| Sainte Adresse         | 0,00 €                           |
| Saint Martin du Manoir | 0,00 €                           |
| <b>TOTAL</b>           | <b>21.983,83 €</b>               |

## 5.5

### INTERCOMMUNALITE

#### **CODAH – Evaluation des charges relatives au transfert du logiciel de gestion financière Coriolis.**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2018 relatif au transfert du logiciel de gestion financière Coriolis ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif au transfert du logiciel de gestion financière Coriolis, notifié le 13 juillet 2018 ;

**VU** le rapport de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**- de retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les éléments suivants :**

Il a été décidé de procéder au transfert de charges de la quote-part de la Ville du Havre afférente au renouvellement du logiciel de gestion financière Coriolis pour un montant provisoire de 9.248,54€ à compter du 1er janvier 2019. Le coût prévisionnel de ce logiciel est de 292.000 € HT

Dans la mesure où cet outil est utilisé par la Ville du Havre à hauteur de 2/3 et de 1/3 par la CODAH, il est nécessaire de chiffrer la quote-part annuelle que la Ville du Havre reversera à l'EPCI.

Il devra faire l'objet d'un renouvellement technologique majeur tous les 10 ans.

A ce jour, les paiements prévus sur 2018 se montent à 165.950,71€ TTC, soit 138.728,16€ après perception du FCTVA, la quote part provisoire annuelle de la Ville du Havre relative à cet outil peut donc être évaluée à 138.728,16 € / 10 ans x 2/3 soit 9.248,54€.

**- de valider** le montant du transfert de charges provisoire suivant :

| En euros             | <b>CORIOLIS</b>    |
|----------------------|--------------------|
|                      | Prélèvement sur AC |
|                      | Dès 2019           |
| Cauville sur Mer     | 0,00 €             |
| Epouville            | 0,00 €             |
| Fontaine la Mallet   | 0,00 €             |
| Fontenay             | 0,00 €             |
| Gainneville          | 0,00 €             |
| Gonfreville l'Orcher | 0,00 €             |
| Harfleur             | 0,00 €             |
| Le Havre             | 9.248,54 €         |

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Manéglise              | 0,00 €            |
| Mannevillette          | 0,00 €            |
| Montivilliers          | 0,00€             |
| Notre Dame du Bec      | 0,00 €            |
| Octeville sur Mer      | 0,00 €            |
| Rogerville             | 0,00 €            |
| Rolleville             | 0,00 €            |
| Sainte Adresse         | 0,00 €            |
| Saint Martin du Manoir | 0,00 €            |
| <b>TOTAL</b>           | <b>9.248,54 €</b> |

## 6.1

### SOCIAL

#### Adhésion de la commune au Fonds Solidarité Logement 2018 ( F.S.L.)

P. LEPRETTRE explique que le Fonds Solidarité Logement (F.S.L.) est un dispositif de solidarité à caractère mutualiste, géré par le Département, qui accorde des aides financières aux personnes et aux familles en difficulté, afin de leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir. Afin de l'aider au financement du fonds, le Département de la Seine-Maritime sollicite une participation de 76 centimes par habitant soit, sur la base du dernier recensement, 906,68 € (1 193 habitants X 0,76 € = 906,68 €).

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de participation de la Commune au financement du Fonds Solidarité Logement pour un montant de 906,68 €.**

## 10.1

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

#### Pose antenne téléphonique sur la commune

P. LEPRETTRE explique que Bouygues télécom propose de poser une antenne sur la Commune afin d'augmenter la couverture du réseau. Plusieurs sites seraient possibles : près du monde de la Pierre ou au fond du terrain de football. Le mât aurait une emprise au sol d'environ 40m<sup>2</sup> et pourrait accepter tous les opérateurs qui le désirent. Cette emprise serait indemnisée et un bail de 12ans serait établi.

Mr LEPRETTRE propose de faire une réunion supplémentaire avec l'entreprise afin de répondre à toutes les questions du conseil municipal.

## 10.2

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

#### Pose de 3 éoliennes

P. LEPRETTRE explique qu'une entreprise allemande (WPD) est venue proposer la pose d'éoliennes sur la Commune (3 ou 4). Le site envisagé par l'entreprise se situe dans les plaines du Tô et du Lorient. L'installation de ces éoliennes pourrait permettre de couvrir les besoins en électricité de 12 000 habitants hors chauffage.

P. PICARD propose de demander l'avis à la population.

JP BRUNET souhaite qu'une réunion d'information soit organisée pour bien comprendre le sujet.

N. MICHAUX s'interroge sur les possibles effets néfastes des éoliennes pour capter les images de télévision.

E.ROUSSEAUX souhaite avoir d'avantage de renseignements et de retours d'expériences sur le sujet.

P. LEPRETTRE conclut sur le sujet en proposant d'organiser une réunion avec le conseil municipal et l'entreprise WPD.

**10.3**  
**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**  
**Elargissement de la CODAH**

P. LEPRETTRE précise qu'une première réunion de travail aura lieu le 11/09 prochain avec les 54 Maires de la future Communauté Urbaine.

*La séance est levée à 21H00.*